

Règlement intérieur lac de Barterand

Le lac de Barterand est un lac de 2^{ème} catégorie, du domaine public, propriété de la fédération de pêche de l'Ain, loué à l'AAPPMA du bas bugéy, par bail reçu par M. Paul CHASTEL, alors notaire à Belley, le 1^{er} décembre 1955, pour 90 ans à compter du 1^{er} juin 1955, modifié par convention notarié aux minutes de Mme BEAUDOT, notaire à Bourg en Bresse.

Toutes les personnes venant pêcher au lac de Barterand s'engagent à respecter le règlement suivant :

Article 1

Le plan d'eau dit « **lac de barterand** » est réservé à la pratique de la pêche à la ligne.

Article 2

Le lac et ses équipements (*port et pontons*) sont réservés aux membres de l'AAPPMA du Bas Bugéy, des titulaires d'une carte de pêche des AAPPMA bénéficiant d'une réciprocité ainsi qu'aux titulaires d'une carte de pêche journalière.

Article 3

La maison de la maison des pêcheurs et son enclos sont réservés aux administrateurs et aux membres de l'AAPPMA du Bas Bugéy.

Article 4

L'usage de l'enclos dit « **plage de Barterand** » est exclusivement réservé aux pêcheurs (*voir article 2*) et aux activités halieutiques. Ainsi, la baignade et les activités nautiques sont interdites dans et sur le lac. Durant la période de surveillance, l'usage de l'enclos dit « **plage de Barterand** » est strictement réservé à la baignade.

Article 5

La pratique de la pêche à la ligne avec une embarcation ou autre engin flottant est autorisée après s'être acquitté d'un timbre bateau (disponible sur le site cartedepeche.fr).

Article 6

Le prix du timbre bateau est fixé à 25€/an et par pêcheur. Le timbre est disponible sur le site cartedepeche.fr ainsi que chez les dépositaires associés. Les enfants de moins de 18 ans accompagnés par un adulte ayant son timbre bateau pourront pêcher sans.

Article 7

Sont prohibés sur le lac :

- Les bateaux à voile de tout type

- Les embarcations à usage sportif (aviron, canoë, kayak, paddle)
- Les engins de plage, radeau, planche à voile...
- La plongée sous-marine

Sans que cette liste soit exhaustive, seules les embarcations contenant des secours, la police, la garderie, des responsables de l'entretien et des responsables vétérinaires sont dispensés de ces interdictions.

Article 8

Toutes les embarcations devront, conformément à la réglementation nationale en vigueur, posséder autant de gilets de sauvetage que d'occupants.

Article 9

Tous les propriétaires d'une embarcation et non titulaires d'un anneau d'amarrage au port du lac de Barterand devront sortir de l'eau et évacuer leur embarcation à la fin de chaque sortie de pêche.

Article 10

L'attribution des anneaux d'amarrage au port du lac de Barterand est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle au titre de la participation aux frais d'entretien du port.

La redevance doit être acquittée lors de la demande d'anneau. Le paiement de la redevance pour l'année entraîne la réservation de l'anneau pour l'année suivante sauf demande de résiliation faite à l'AAPPMA avant le 31 décembre.

Article 11

Le prix de la redevance est fixé à 37 euros et devra être payé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Article 12

La redevance est due pour une année entière, quels que soit la date de mise à l'eau et la durée d'occupation de l'anneau.

Aucun dégrèvement ne sera accordé en cas de baisse du niveau du lac, notamment en période d'étiage, même si ces causes entraînent une non-utilisation des installations.

Toute sous-location est interdite.

Article 13

Les propriétaires des embarcations devront veiller au bon état et à la bonne flottaison de ceux-ci. L'AAPPMA pourra mettre à disposition le matériel nécessaire afin d'aider les propriétaires (aide pour sortir le bateau, remorque à bateau, pompes pour vider l'eau, ...). Un contrat de location officialisera l'engagement des pêcheurs ayant un anneau au port.

Article 14

En cas de non-respect de l'article 14, le propriétaire recevra une première lettre d'information lui demandant de remettre en état son embarcation, qui sera suivie par une deuxième lettre avec accusé de réception si rien n'est fait. Cette deuxième lettre pourra prévoir l'enlèvement de l'embarcation par l'AAPPMA et la place au port sera donc perdue.

Article 15

L'utilisation du moteur électrique est tolérée sur le lac de Barterand. L'AAPPMA se réserve le droit de l'interdire à tout moment si son utilisation devient abusive et nocive pour la pratique de la pêche à la ligne et l'environnement.

Article 16

Les dates d'ouverture et de fermeture, les quotas ainsi que les mailles pour la pratique de la pêche sont règlementés par Arrêté Règlementaire de la Pêche du département de l'Ain. Cet ARP est disponible sur notre site internet.

Article 17

La pêche dans le bief de décharge du lac soit de l'entrée du chenal jusque-là grille de fond du chenal est exclusivement et strictement réservée aux enfants de moins de 12 ans.

Article 18

Les distances de pêche sont limitées de la façon suivante :

- interdiction de dépasser les postes de pêche situés de chaque côté de son poste.
- interdiction de dépasser la moitié du lac que cela soit dans le sens de la longueur ou de la largeur.

Article 19

Afin de permettre une bonne cohabitation entre pêcheurs il est demandé :

- d'utiliser des marqueurs pour signaler son lieu de pêche.
- de couler les bannières des lignes.
- de respecter une distance convenable entre chaque pêcheur pour ne pas se gêner.

Article 20

Sont également interdits sur le lac et ses abords :

- Le lavage des véhicules.
- la manipulation des ouvrages de régulation du niveau du lac sans autorisation.
- la pollution du lac, de ses berges et ses abords.
- le camping sauvage.
- les feux au sol.

Article 21

Les gardes particuliers de l'AAPPMA du Bas Bugey sont assermentés sur les lots de pêche de l'AAPPMA et en particulier sur le lac de Barterand, ils sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Article 22

Hors période de pêche de nuit, Il est rappelé que l'utilisation d'un abri démontable tel qu'une tente, un biwy ou un abri parapluie sont assimilables à du camping y compris les véhicules aménagés. Le camping sauvage est interdit autour du lac.

Article 23

En cas de non-respect du règlement intérieur les gardes particuliers ou les administrateurs de l'AAPPMA du Bas Bugey prendront les mesures nécessaires afin de faire respecter celui-ci.

Article 24

Ce règlement intérieur sera envoyé à tous les membres de l'AAPPMA du Bas Bugey et aux détenteurs d'une place au port. Il sera aussi disponible sur le site internet de l'AAPPMA ainsi qu'affiché à la maison des pêcheurs.

Fait à Pollieu le 26 janvier 2023

Le président

Giovanni TATEIA

